

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Adjudication de la fourniture du sel à l'arrondissement de Gex; quantité manquante présumée vendue en fraude des droits; contrainte décernée contre l'adjudicataire; compétence administrative.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Riom (1^{er} ch.): Femme mariée; autorisation de justice; publicité de jugement. — Tribunal civil de la Seine: Jurisprudence de la chambre du conseil.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Morbihan: Les détenus de Belle-Isle; tentative de meurtre; les Barbesistes, les Blanquistes et les Indépendans; les Aristos et la Vile multitude; détails sur le régime de la prison. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Assassinat commis par une femme sur son mari.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

Vote sur le plébiscite du 2 décembre.

RÉSULTATS DÉFINITIFS.

	Oui.	Non.
Ardennes	74,500	3,850
Charente	94,746	4,120
Eure-et-Loir	66,633	6,492
Finistère	73,635	4,040
Gironde	122,850	15,220
Indre	58,928	3,485
Indre-et-Loire	77,952	4,399
Landes	61,886	2,407
Loir-et-Cher	55,965	5,293
Loire-Inférieure	61,810	5,761
Marne (Haute)	76,187	3,748
Meuse	81,009	2,927
Nord	224,214	13,956
Oise	103,483	4,689
Pas-de-Calais	154,771	5,394
Saône (Haute)	81,323	2,845
Sarthe	108,332	7,997
Seine	196,776	95,574
Seine-et-Marne	83,706	5,174
Sèvres (Deux-)	74,244	2,855
Somme	147,550	3,911
Vienne (Haute-)	55,484	4,905
Totaux:	2,135,984	209,075

RÉSULTATS PARTIELS.

Ain	2,050	146
Aisne	136,445	5,380
Allier	67,304	1,294
Aube	19,775	2,107
Aude	7,835	2,109
Bouches-du-Rhône	23,058	8,676
Calvados	87,933	8,465
Charente-Inférieure	33,321	4,182
Cher	64,126	2,469
Corrèze	32,029	2,650
Côte-d'Or	18,874	6,603
Côtes-du-Nord	14,592	663
Creuse	25,785	1,920
Dordogne	4,819	433
Doubs	7,753	1,448
Drôme	14,623	887
Eure	16,917	1,360
Gard	27,665	9,511
Garonne (Haute)	15,700	6,503
Gers	26,336	4,684
Ille-et-Vilaine	37,146	2,811
Jura	41,098	5,435
Loire	2,577	791
Loiret	2,419	157
Maine-et-Loire	70,963	4,976
Manche	97,715	5,400
Marne	14,171	565
Meurthe	87,307	4,934
Moselle	90,992	5,352
Nièvre	56,961	2,932
Puy-de-Dôme	64,917	1,466
Pyrénées (Hautes-)	114,123	2,178
Rhin (Bas-)	48,861	1,800
Rhin (Haut-)	103,993	9,457
Rhône	13,166	2,863
Saône-et-Loire	90,910	21,679
Seine-et-Oise	18,800	2,434
Seine-et-Marne	110,656	8,493
Seine-Inférieure	160,696	12,961
Tarn	1,867	933
Tarn-et-Garonne	25,033	2,919
Vendée	25,131	1,455
Vienne	54,917	3,872
Vosges	21,133	1,888
Yonne	23,115	1,866

D'après les dépêches reçues ce soir, sur 81 départements, dont 22 sont complets:

Oui: 6,011,000
 Non: 709,000

ACTES OFFICIELS.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,
 Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
 Vu le décret du 6 mars 1848;
 Vu le décret du 2 septembre 1850;
 Considérant qu'aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV, les communes sont responsables des délits commis à force ouverte par des attroupements ou des rassemblements, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu;
 Considérant néanmoins que la ville de Paris est dans une situation exceptionnelle qui n'autorise pas d'une manière absolue à faire peser sur elle cette responsabilité;
 Considérant que, si l'Etat n'est soumis, à cet égard, à aucune obligation légale, il est conforme aux règles de l'équité et d'une saine politique de réparer des malheurs immérités et d'effacer autant que possible les douloureux souvenirs de nos discordes civiles;
 Vu les délibérations de la commission instituée par le décret du 2 septembre, et qui fixent le montant des allocations à la somme de 5,600,000 francs;
 Décrète:
 Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 5,600,000 francs, applicable à la liquidation des indemnités à accorder aux particuliers dont les propriétés ont souffert des dommages matériels par suite des événements de février et de juin 1848.
 Art. 2. Ces indemnités seront réparties par les soins et sous la surveillance du ministre de l'intérieur, conformément aux décisions de la commission instituée par décret du 2 septembre 1850.
 Art. 3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.
 Fait à Paris, au palais de l'Élysée-National, le conseil des ministres entendu, le 24 décembre 1851.
 LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,
 A. DE MORNAY.
 Le ministre des finances,
 ACHILLE FOULD.

Etat, par catégories, des dommages éprouvés en février et juin 1848, tels qu'ils ont été réglés par la commission chargée de les évaluer.

FÉVRIER 1848.	
Habitans de Paris,	239,626
Communes rurales,	691,889
Affaires spéciales,	25,500
Imprimeurs,	19,770
Armuriers,	551,575
Armes à des particuliers,	7,617
Agens de l'octroi,	62,286
Armée,	30,526
Garde municipale,	194,230
Personnes attachées aux divers services de l'ancienne liste civile et résidant dans les châteaux royaux,	397,218
Chemins de fer,	2,523,376
15 mai 1848,	33
Total,	5,598,615
En nombre rond,	5,600,000

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 8 novembre.

ADJUDICATION DE LA FOURNITURE DU SEL A L'ARRONDISSEMENT DE GEX. — QUANTITÉ MANQUANTE PRÉSUMÉE VENDUE EN FRAUDE DES DROITS. — CONTRAINTE DÉCERNÉE CONTRE L'ADJUDICATAIRE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Les contestations qui s'élevaient entre l'administration et l'entrepreneur de la fourniture du sel d'un arrondissement à l'occasion des doubles droits réclamés de l'adjudicataire pour sels manquans est de la compétence de l'autorité administrative.

Ce n'est qu'autant que les contraintes et commandemens seraient contestés en la forme, ou encore dans le cas où il s'agirait de difficultés sur la quotité des contributions indirectes réclamées, que l'autorité judiciaire aurait à intervenir. (Résolu implicitement.)

Aucune demande en garantie contre particuliers ni aucune intervention d'un tiers ne peut porter atteinte aux règles de compétence qui existent entre l'administration et ses fournisseurs.

Voici les faits qui ont donné lieu aux solutions ci-dessus:
 Avant le 16 juillet 1849, l'arrondissement de Gex, placé en dehors de la ligne des douanes françaises, était soumis à un régime exceptionnel en ce qui concerne l'impôt de consommation établi sur le sel (1). Les quantités de cette denrée destinées aux besoins des habitans étaient réunies dans un dépôt central, d'où elles sortaient pour être remises aux débitans.

L'approvisionnement de ce dépôt était confié à un agent, qui faisait arriver de diverses parties du territoire français les sels accompagnés d'acquits à caution. Ces sels étaient pris en charge au magasin du dépôt, par les employés de la Régie.

Par suite d'une adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, le 9 août 1841, le sieur Galland, négociant à Genève, devint adjudicataire de la fourniture des sels nécessaires à la consommation de l'arrondissement

(1) Un arrêté, en date du 16 juillet 1849, a replacé cet arrondissement sous le régime du droit commun.

de Gex, pendant neuf années, qui ont commencé à courir le 1^{er} octobre 1841.

Le cahier des charges annexé au procès-verbal d'adjudication contient les clauses suivantes:

Art. 10. Il sera tenu, par les employés de la Régie, un compte d'entrée et de sortie des sels entreposés dans le magasin de dépôt.

Les charges de ce compte seront établies, d'après les quantités portées aux acquits à caution délivrés par le bureau de la douane de Bellegarde; les décharges, d'après les quantités portées sur les factures délivrées aux débitans.

Il est expressément interdit à l'adjudicataire de vendre directement ou indirectement des sels aux consommateurs.

Tous manquans constatés par les recenseurs aux charges du compte seront soumis, après l'allocation de cette déduction, au paiement du double droit perçu aujourd'hui, ou qui serait établi par la suite en France sur les sels destinés à la consommation intérieure du royaume.

Art. 17. Toute contestation sur l'interprétation ou l'application des clauses du présent cahier des charges sera jugée par le conseil de préfecture du département de l'Ain, sauf recours au Conseil d'État.

Au mois de novembre 1848, de nombreuses irrégularités furent signalées dans la tenue des écritures de l'entrepreneur, et l'inspecteur chargé de la vérification constata un manquant de plus de 6,000 kilogrammes de sel aux charges de l'entrepreneur. Celui-ci devait, en raison de ce manquant, être soumis au paiement d'un double droit, et, sur son refus de l'acquiescer, contrainte fut décernée contre lui en octobre 1849, et le 30 du même mois cette contrainte fut notifiée avec commandement de payer la somme de 7,999 fr. 80 c.

Par requête présentée au Tribunal de Nantua, et signifiée le 3 novembre suivant, à la régie des contributions indirectes, le sieur Galland forma opposition à la contrainte et au commandement dirigés contre lui; il conclut à ce que ces actes fussent annulés et à ce que l'administration des contributions indirectes fût condamnée aux dépens, sous toutes réserves des actions qu'il aurait à intenter contre ladite administration, en raison des manquans constatés; par le même acte, le sieur Galland assigna l'administration à comparaitre devant le Tribunal de Nantua le 28 novembre, pour être statué sur ces conclusions. Au surplus, le 20 novembre, le sieur Galland appela dans l'instance le sieur Ribiollet, négociant, demeurant à Collonges, lequel, suivant le sieur Galland, lui devait garantie des 7,999 fr. 80 c. qui lui étaient demandés, attendu qu'aux termes de l'article 7 du cahier des charges de l'adjudication, le sieur Ribiollet avait été désigné comme fondé de pouvoir de l'adjudicataire, et qu'il avait été chargé de faire les livraisons de sel au commerce. Enfin, un sieur Brochet, négociant à Carouge, canton de Genève, intervint aussi dans l'instance, ainsi qu'il appert du jugement du Tribunal de Nantua.

L'administration conclut à ce que le Tribunal se déclarât incompetent; mais ces conclusions furent repoussées par jugement du 3 janvier 1850. L'administration interjeta appel, et, sur cet appel, le préfet de l'Ain proposa un déclinatoire.

Mais le 14 mars 1851, la Cour d'appel de Lyon, statuant par un même arrêt sur le déclinatoire et sur l'appel interjeté par l'administration des contributions indirectes, ordonna que le jugement sortirait son plein et entier effet, et l'administration des contributions indirectes fut condamnée à l'amende et aux dépens.

Le 29 mars 1851, le préfet de l'Ain a pris un arrêté par lequel il a élevé le conflit d'attributions.

Sur le rapport de M. Marchand, et sur les conclusions de M. Sevin, commissaire du Gouvernement, est intervenu le jugement suivant:

« Le Tribunal des conflits:
 « Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III;
 « Considérant que le sieur Galland, par adjudication passée devant le préfet de l'Ain, le 19 août 1841, a été déclaré adjudicataire de la fourniture des sels destinés à l'approvisionnement de l'arrondissement de Gex;

« Qu'aux termes des lois sus-visées, les contestations qui s'élevaient entre l'administration et les fournisseurs, concernant l'exécution des marchés, sont soumises à la juridiction administrative;

« Considérant que la contrainte délivrée contre le sieur Galland n'a point été attaquée par lui devant le Tribunal de Nantua comme irrégulière en la forme, et qu'aucun litige n'existait entre l'administration et le sieur Galland sur la quotité des droits imposés sur le sel destiné à la consommation;

« Que le sieur Galland soutenait que, loin d'être débiteur de l'Etat, il était son créancier; qu'alors même que le déficit serait constaté, ce déficit, provenant du fait de l'administration, ne pouvait être mis à sa charge; que ces questions sont de la compétence administrative;

« Que la demande en garantie formée par le sieur Galland contre un tiers, et l'intervention d'une autre personne sur cette demande, ne pouvaient avoir pour effet de modifier la compétence en ce qui touche les rapports existans entre l'administration et le fournisseur, et rendre l'administration justiciable des Tribunaux;

« Que dès lors c'est à tort que le Tribunal de Nantua et la Cour d'appel de Lyon se sont bornés à renvoyer la question préjudicielle de la constatation des manquans à l'autorité administrative, et ont maintenu la compétence judiciaire sur le fond, même du litige;

« Décide:
 « Art. 1^{er}. Le conflit élevé par le préfet de l'Ain, le 29 mars 1851, dans l'instance pendante devant la Cour de Lyon, entre le sieur Galland et l'administration des contributions indirectes, est confirmé;

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'opposition formée par le sieur Galland devant le Tribunal de Nantua, le 3 novembre 1849; le jugement du Tribunal de Nantua et l'arrêt de la Cour de Lyon, en date des 3 janvier 1850 et 4 mars 1851.»

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE RIOM (1^{er} ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience solennelle du 20 août.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DE JUSTICE. — PUBLICITÉ DU JUGEMENT.

Le jugement qui autorise une femme mariée à contracter est nul s'il n'est prononcé en audience publique. Cette nullité

est d'ordre public et peut être opposée en tout état de cause et relevée même d'office par les Cours d'appel.

Les époux Gonsolin se sont mariés en 1835; leur contrat de mariage, en date du 23 février de la même année, contient les clauses suivantes:

1^o Le sieur Gonsolin se constitue une somme de 48,000 francs en espèces et en valeurs; 2^o la demoiselle Carron se constitue un trousseau et un mobilier, plus la somme de 70,000 fr. provenant de la succession de sa mère, sur laquelle 45,000 fr. sont payés comptant par le sieur Carron père, les 25,000 fr. restant sont soumis à l'usufruit du sieur Carron, qui les garde entre ses mains; 3^o le régime adopté par les époux est celui de la communauté d'acquêts; 4^o les époux se donnent réciproquement, pour le survivant, l'usufruit de 20,000 fr. avec dispense de caution.

Une séparation de corps a été prononcée à la requête de la dame Gonsolin, par le Tribunal de Lyon, le 20 août 1841. La dame Gonsolin a, en exécution de ce jugement, repris, par acte reçu Jagan, notaire à Lyon, le 2 septembre 1841, l'administration de ses biens.

M. Carron père est décédé en 1842, laissant à sa fille un vignoble situé à Saint-Nizier, sous Charlieu, arrondissement de Roanne.

La dame Gonsolin, par exploit du 15 juillet 1846, signifié à M. Gonsolin en personne, lui fit sommation de l'autoriser à vendre ce vignoble. Sur son refus, la dame Gonsolin, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le président du Tribunal civil de Lyon, fit citer son mari en la Chambre du conseil pour y déduire les motifs de son refus.

La dame Gonsolin fondait sa demande sur son impossibilité à gérer une propriété de telle nature, qui, mal administrée comme elle l'était, ne rapportait presque rien. Elle ajoutait que, dans ce moment-là, elle avait un acquéreur qui lui offrait un prix dont l'intérêt montait au double du revenu de l'immeuble.

Les parties comparurent devant le Tribunal civil de Lyon, le 25 juillet 1846, et un jugement autorisa la dame Gonsolin à vendre à des conditions que le jugement spécifiait.

Ce jugement portait qu'il avait été fait et délibéré à Lyon en la chambre du conseil, par MM. Desrenne, président, Chelard et Jordan, juges, en présence de M. Pros, juge suppléant, au Palais-de-Justice, le 25 juillet 1846.

Le sieur Gonsolin, par exploit du 13 août, interjeta appel de ce jugement, qui fut confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 26 août 1846.

Cet arrêt portait qu'il avait été fait et prononcé par la 1^{re} chambre civile de la Cour d'appel de Lyon réunie en la chambre du conseil.

Le sieur Gonsolin se pourvut en cassation; la Cour suprême rendit, le 5 juin 1850, l'arrêt suivant:

« Ouï M. le conseiller Simonneau en son rapport, M^{rs} Fria-gnet, avocat, en ses observations, M. l'avocat-général Nougier en ses conclusions; et après en avoir délibéré;

« Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Vu qu'aux termes de cet article les arrêts qui n'ont pas été rendus publiquement sont déclarés nuls;

« Attendu qu'aucune exception n'est apportée par la loi à cette règle; que si l'article 861 du Code de procédure civile, relatif à l'autorisation des femmes mariées, permet de citer le mari à la chambre du conseil, l'article 862 ne dispose pas que le jugement qui statue sur ces demandes, sur les conclusions du ministère public, sera rendu en chambre du conseil; que dès lors il doit être rendu en audience publique, conformément à la règle générale;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que cet arrêt a été rendu en la chambre civile réunie en la chambre du conseil; qu'ainsi cet arrêt a faussement interprété les articles 861 et 862 du Code de procédure civile, et a formellement violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon, le 26 août 1846; remet la cause et les parties en même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, les renvoie pour être fait droit devant la Cour d'appel de Riom; ordonne la restitution de l'amende; condamne les défendeurs aux dépens.»

En exécution de cet arrêt, la dame Gonsolin, le 21 mai 1851, a fait assigner son mari devant la Cour d'appel de Riom, pour voir dire que son appel du jugement du Tribunal de Lyon, du 26 juillet 1846, sera déclaré non recevable et mal fondé.

La cause s'est présentée devant la Cour de Riom, le 20 août 1851.

Pour l'appelant, on soutenait que le jugement du 25 juillet 1846 devait être annulé comme n'ayant point été prononcé en audience publique, et que cette nullité étant d'ordre public pouvait être prononcée en tout état de cause.

Pour l'intimée, on soutenait que la nullité avait été couverte, et subsidiairement que la Cour, en infirmant le premier jugement, devait évoquer le fond et statuer sur la demande en autorisation qui, dans l'espèce, ne pouvait évidemment pas être refusée.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que le jugement du 25 juillet 1846, dont est appel, porte qu'il a été fait et délibéré en chambre du conseil; qu'il n'exprime pas qu'il ait été prononcé en audience publique;

« Attendu que, d'après l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, les arrêts de Cours doivent être rendus publiquement à peine de nullité; que cette disposition, qui n'est que la conséquence de la publicité de l'audience et de tout ce qui s'y rattache, sauf pour le délibéré, s'applique tout aussi bien aux jugemens des Tribunaux de première instance qu'aux arrêts de Cours d'appel;

« Attendu que la publicité des audiences et des jugemens est une des bases de l'institution judiciaire; qu'elle est, par conséquent, d'ordre public; que la nullité des jugemens, par défaut de publicité, peut être opposée en tout état de cause, et être relevée même d'office par les Cours d'appel; qu'ainsi, la Cour est en droit de prononcer la nullité du jugement du Tribunal de Lyon du 25 juillet 1846, pour n'avoir pas été prononcé en audience publique;

« Attendu que si, d'après l'article 861 du Code de procédure civile, le mari qui refuse d'autoriser sa femme à la poursuite de ses droits, doit, sur l'assignation qui lui est signifiée, paraître en la chambre du conseil pour y déduire les causes de son refus, l'article 862 du même Code, portant que le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu jugement qui statuera, après avoir entendu le ministère public sur les conclusions de la femme, ne dit point que ce jugement sera rendu en chambre du conseil; par conséquent, le juge-

dre parfait. Sur le lit on remarquait deux places distinctes; à celle de la gauche correspondaient diverses taches de sang sur l'oreiller et sur le drap formant couverture. Au point sur lequel devait appuyer le cou de la victime, la tache de sang était large et abondante. C'était aussi à la gauche du lit qu'était placée la mare de sang qu'on voyait dans la ruelle. Là fut trouvé l'instrument de l'homicide; c'était un couteau d'emballeur à longue lame; la pointe en était brisée fraîchement d'une manière fort nette. L'acier s'était aussi brisé en tombant, car on retrouva plus tard la pointe sur les lieux.

« La femme Olive conserva une remarquable insensibilité, même au moment où elle fut confrontée avec le cadavre, et continua à alléguer un suicide de la part de son mari.

« Toutefois, les médecins, ayant procédé à l'autopsie, constatèrent qu'une blessure profonde, cause de la mort, avait son siège à la partie droite et inférieure du cou; que l'instrument qui l'avait produite avait pénétré de droite à gauche et de haut en bas; que les caractères, la situation et la direction de cette énorme blessure excluaient complètement l'idée d'un suicide et impliquaient nécessairement l'existence d'un meurtre.

« Après avoir subi un nouvel interrogatoire, la femme Olive se reconnut enfin coupable de la mort tragique de son mari. A la suite d'une altercation plus ou moins irritante, qu'elle prétend avoir eue la veille avec lui, à l'occasion de leur jeune enfant couché dans la même chambre qu'eux, elle aurait passé la nuit dans l'insomnie; le matin, elle se serait levée à l'heure ordinaire, se serait habillée, serait allée dans la cuisine s'armer du couteau qui était enfermé dans une armoire; revenue auprès d'Olive, elle l'aurait, dit-elle, éveillé pour lui demander s'il voulait prendre de la tisane, et comme il ne lui répondait que par des injures, elle l'aurait frappé.

« Sans relever ce qu'il y a d'in vraisemblable dans une partie de ce récit, il est toujours incontestable que la femme Olive avait conçu plus ou moins longtemps d'avance le meurtre de son mari. Elle était entièrement vêtue au moment du crime, elle s'était procuré l'instrument fatal en allant ouvrir le meuble où il était déposé dans la cuisine, et la blessure qu'elle a faite à sa victime était située dans un point d'élection; toutes ces circonstances doivent faire supposer qu'elle l'a frappé pendant son sommeil et au moment où toute résistance, toute lutte était impossible.

« En conséquence, etc. »

Après cette lecture, quelques témoins sont entendus; mais ils n'ont assisté qu'au dernier acte de ce triste drame, et leurs dépositions sont à peu près sans intérêt.

La femme Olive ne répond que par monosyllabes aux questions que lui adresse M. le président; elle déclare avoir presque entièrement perdu le souvenir de la fatale scène du 20 août.

L'accusation est soutenue par M. Perdrix, et la défense présentée par M^e Tardif.

Déclarée coupable de meurtre sans préméditation et avec circonstances atténuantes, l'accusée est condamnée à vingt ans de travaux forcés.

QUESTIONS DIVERSES.

Tierce-opposition à un arrêt confirmatif d'un jugement. — Aux termes de l'article 473 du Code de procédure, la tierce-opposition, formée par action principale, doit être portée au Tribunal qui a rendu le jugement attaqué.

En adoptant les motifs d'un jugement et en le confirmant, la Cour d'appel s'approprie ce jugement, qui ne fait plus qu'une seule et même chose avec l'arrêt. Si donc il y a lieu d'examiner de nouveau les dispositions du jugement, et par conséquent celles de l'arrêt confirmatif, soit pour leur donner une nouvelle sanction, soit pour les rétracter ou les modifier, ce droit n'appartient qu'à la Cour dont l'arrêt est attaqué par la tierce-opposition.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre; président, M. Aylies; audience du 23 décembre; rejet du déclinatoire proposé par

M. Denettancourt (plaidant, M^e Duvergier), contre la tierce-opposition formée par les héritiers de Saint-Didier (plaidant, M^e Fontaine d'Orléans); contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 23 janvier 1849; conclusions conformes de M. Sallé, substitut du procureur-général.

On citait, dans le même sens, arrêt de Paris, 22 novembre 1823, 11 mars 1833; Riom, 2 septembre 1839 (n^o 40, 2, 33); cassation, 11 mai 1840; et, dans le sens contraire (à savoir, pour la compétence du Tribunal, dans l'application de l'article 472 du Code de procédure, portant « que l'exécution du jugement appartient au Tribunal qui l'a rendu »), arrêts de Bruxelles, 9 avril 1808, S. IX, deuxième partie, p. 47; et Douai, 14 janvier 1825, S. XXV, deuxième partie, p. 303; Poncet, des Jugemens, t. II, p. 419, Carré, n^o 1727; Pigeau, Commentaires, t. II, p. 51; Favard, Répertoire, Tierce-opposition, § 7, n^o 4.

On faisait remarquer, en outre, dans le même sens, qu'en matière de tierce-opposition la décision ne peut profiter, au cas de réformation, qu'au tiers opposant qui n'a pas été partie au procès, et qu'elle n'empêche pas que la décision attaquée fasse la loi des parties entre lesquelles elle a été rendue; en sorte qu'il n'est point ainsi porté atteinte aux prérogatives du juge supérieur, dont le juge inférieur n'infirmait point le jugement.

(Dans l'espèce, la tierce-opposition, bien que déclarée régulièrement formée devant la Cour, a été déclarée non recevable, attendu que les héritiers de Saint-Didier, n'ayant pas été représentés lors du jugement et de l'arrêt confirmatif, devaient d'abord faire valoir leurs prétentions en première instance.)

Maison d'éducation. — Chef d'un pareil établissement. — Non commerçant. — Le chef d'une maison d'éducation ne peut être considéré comme commerçant, ni l'acquisition par lui faite d'un pareil établissement considérée comme un acte de commerce.

Ainsi jugé par arrêt de la 4^e chambre de la Cour d'appel de Paris du 20 décembre, infirmatif de deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine des 29 juillet et 23 novembre 1851.

Plaidant pour Guyet de Fernex, appelant, M^e Devesores; pour Dautier, intimé, M^e Fauvel; conclusions conformes de M. Saillard, substitut du procureur-général; présidence de M. Rigal.

CHRONIQUE

PARIS, 25 DÉCEMBRE.

M. le ministre de la guerre vient de publier l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

Le 8 décembre, un rassemblement considérable d'anarchistes marcha sur Lorient.

Un détachement de vingt-trois hommes du 9^e d'artillerie, se rendant de Bourges en Algérie, sans armes, sous la conduite du maréchal-des-logis fourrier Ernest, y arrivait le même jour.

Le maire avait cru devoir se mettre en défense dans sa maison, en dehors du bourg; la population était épouvantée. Les pompiers municipaux, timides ou malintentionnés, ne voulaient ni remettre les armes en meilleures mains, ni s'en servir pour la défense commune. Devant toutes ces frayeurs et toutes ces incertitudes, le maréchal-des-logis fourrier Ernest se chargea de défendre l'hôtel-de-ville; l'adjoint arma ses hommes de quelques fusils de chasse et de fusils appartenant à des pompiers absents. Les braves canonniers gardèrent ainsi pendant quarante-huit heures le siège de la mairie, que l'émeute n'osa pas même attaquer.

Au bout de quarante-huit heures, la foule insurgée s'était mise en marche sur Valence; le détachement n'ayant pas de direction rejoignit le maire pour se mettre sous ses ordres, et ne quitta le pays, pour continuer sa route, qu'après le rétablissement total de la paix à Lorient.

Dans cette circonstance, le fourrier Ernest et les canonniers commandés par lui ont fait preuve de résolution, d'intelligence et d'énergie. Le chef du détachement a su prendre sur lui, sous l'empire de circonstances imprévues, une grave décision; tous ont montré une vigueur qui contrastait noblement avec l'état moral de la population.

Le ministre de la guerre signale à l'armée ces faits qui honorent le maréchal-des-logis fourrier Ernest, ses vingt-trois

canonniers et le 9^e régiment d'artillerie auquel ils appartiennent.

Paris, le 23 décembre 1851.

Le ministre de la guerre, A. DE SAINT-ARNAUD.

On lit dans la Patrie :

« Les prisonniers de Clamecy, au nombre de plus de cinq cents, sont divisés en deux catégories : la première, qui a pris une part active à l'insurrection, sera livrée au Conseil de guerre; la deuxième, comprenant ceux qui ont simplement participé à l'insurrection, sera remise aux mains du Gouvernement, qui prononcera sans doute la transportation.

« Tous les individus reconnus pour s'être affiliés aux sociétés secrètes seront également placés dans cette seconde catégorie, et le nombre en sera très grand. »

— Par décrets individuels en date du 23 de ce mois, M. le président de la République, sur la proposition de M. le préfet de police et de M. le ministre de l'intérieur, a nommé chevaliers de l'ordre de la Légion d'Honneur M. Balestrino, officier de paix, chef du service de sûreté, et M. Raviart, officier de paix du cinquième arrondissement.

— En rapportant, dans notre numéro de jeudi dernier 18, les circonstances d'un vol commis la nuit précédente, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans l'église de Bobigny, près Charenton, nous disions que, d'après la déclaration faite par le jeune X... devant le maire et le brigadier de gendarmerie qui procédaient à une enquête, les soupçons s'étaient portés sur un ouvrier qui avait été employé dans l'église à des travaux de son état quelques jours avant le vol.

Depuis lors l'enquête s'étant activement poursuivie sans que rien vint justifier l'imputation que la déclaration du jeune X... faisait peser sur cet ouvrier, on se trouva induit à chercher quel motif avait pu porter l'accusateur à signaler ainsi comme coupable un individu dont l'alibi était parfaitement établi. Ce motif on ne tarda pas à le connaître, à le soupçonner du moins, car des indices assez graves s'élevèrent contre le jeune X... lui-même pour qu'un mandat fut décerné contre lui, et qu'il fût mis en état d'arrestation.

Après avoir nié d'abord, avec une feinte indignation, toute espèce de participation à ce vol, d'autant plus coupable que non seulement les ornemens du culte, le saint ciboire, le calice, la patène, l'ostensoir avaient été enlevés du tabernacle, mais qu'encore les troncs contenant les pieuses amonnes aux pauvres avaient été dévalisés, le jeune X... accablé par le nombre et la gravité des preuves qu'avaient rassemblées les premiers actes de l'instruction dirigée contre lui par la justice, se décida à faire des aveux complets.

Ses interrogatoires ayant fait connaître que les ornemens du culte dont il s'était emparé, tant sur l'autel que dans les armoires de la sacristie de l'église de Bobigny, avaient été par lui vendus à un orfèvre-bijoutier, le sieur N..., une perquisition judiciaire a été faite hier dans la boutique et les ateliers de celui-ci par M. Hubault jeune, commissaire de police de la section de la Porte-Saint-Denis. Un ciboire brisé, que le curé et les membres de la fabrique ont reconnu pour être celui volé dans la nuit du 16 au 17 décembre dernier, a été saisi dans une sorte de cachette pratiquée sous le comptoir, et dans laquelle se trouvait également entassée une quantité de débris de cuillers, de fourchettes et autres matières d'argent, dont cet individu n'a pu indiquer régulièrement l'origine, et dont ses registres ne mentionnaient pas l'acquisition.

L'orfèvre-bijoutier a été arrêté sous prévention de complicité par recel, et toute l'argenterie qu'il avait brisée a été mise sous scellés et portée au greffe.

La maison Tahan nous prie de donner avis à sa clientèle que, pour faciliter le choix si difficile des cadeaux d'étrennes, elle l'engage à s'adresser au magasin de ré-prie-dieu, bureaux, tables, étagères, et au magasin de la rue de la Paix, pour les nécessaires, buvards, jardinières et coffrets de toutes sortes.

— Les magasins de bijouterie de M. Petiteau, précédemment boulevard Montmartre, n^o 11, sont transférés rue Lepelleier, n^o 1, à l'entresol, à l'angle du boulevard des Italiens.

BRETON.

La maison A. BODES, rue du Grand-Chantier, 8, offre cette année, comme celles précédentes, un assortiment extraordinaire en nouveaux jouets d'enfants et divers objets d'étrennes.

— On trouve un grand assortiment de beaux et bons livres illustrés, richement reliés, pour étrennes, à la succursale de la librairie Delahays, rue de la Banque, 21 et 23, au coin de la place de la Bourse.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Parmi les merveilles que nous promet la pièce de réouverture de ce théâtre, on cite le ballet des Heures, dans lequel doit débiter M^{lle} Galbi, une jeune et gracieuse artiste, ex-pensionnaire de l'Opéra.

— Lundi prochain, chez Pleyel, aura lieu l'exécution de l'album de Paul Henrion pour 1852. Le jeune compositeur, que ses productions ont placé au premier rang comme auteur de musique de genre, s'est, disons-le, surpassé cette année. Jamais son talent ne s'est révélé d'une façon tout à la fois plus gracieuse et plus réelle, car à des mélodies heureuses et originales comme toujours il a su joindre habilement des accompagnemens brillants et d'une grande facilité d'exécution, ce qui fait de chacune de ses romances ou chansonsnettes une œuvre musicale complète.

Pourquoi, au lieu d'un album, M. Henrion ne nous donne-t-il pas une partition?

SPECTACLES DU 26 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — La Reine de Chypre. COMÉDIE-FRANÇAISE. — M^{lle} de la Seiglière. OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons. ITALIENS. — UNION. — Les Droits de l'homme, les Familles. OPÉRA-NATIONAL. — VAUDEVILLE. — La Noisette, Hortense, un Bon ouvrier, la Dinde, VARIÉTÉS. — Mignon, la Course au plaisir, un Chef, GYMNASE. — Rosette, le Mariage de Victorine. MONTANSIER. — La Savonnette, les Crapauds immortels. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITE. — La Fileuse. AMBIGU. — La Vampire. THÉÂTRE NATIONAL. — COMTE. — Le Chat botté. FOLIES. — Judith, la Journée d'une jolie femme. DÉJASSEMBLÉS-COMIQUES. — Les Cornets indiscrets, Satan. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures. ROBERT HODDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De dix heures à six heures, Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome. SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches. JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. matin à 2h.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1850.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

AVIS. MM. les actionnaires de la Société de l'Amérique-Méridionale sont de nouveau convoqués en assemblée générale pour le 3 janvier 1852, sept heures du soir, au siège social, 34, rue de la Victoire, à Paris.

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine superfine, à 3 fr. 50 c. le cent, chez ACKER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29. (6246)

Nouveau des hernies pour la guérison veau BANDAGE radicale. H. BONNETTI vient d'obtenir sa 3^e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (6217)

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ

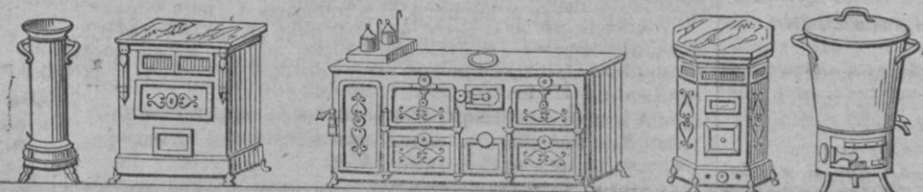
On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer

Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre

INJECTION TANNIN, 3 f., ROB, 3 f. Syphilis, dartres. Fg St-Denis, 9, et les pharm. (6226)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6239)

ANCIENNE MAISON VICTOR CHEVALIER ET FILS.



FABRIQUE ET GALERIES D'EXPOSITION D'APPAREILS ÉCONOMIQUES

Calorifères portatifs et souterrains. — Cheminées à foyer mobile et ordinaire. — Cheminées-calorifères à double circulation d'air chaud. — Chauffe-assiettes, Buffets-calorifères de salle à manger. — Chauffe-boudoirs. — Fourneaux de cuisine pour maisons bourgeoises et grands établissements. — Banderes portatives pour le lessivage du linge à la vapeur. — Banderes-baignoires. — Appareils pour douches en pluie et pour bains de vapeur. — Baignoires avec ou sans appareil. — Tabourets-chauffe-pieds. — Chancelières à l'eau bouillante pour voiture. — Tous ces appareils qui ont subi de grandes améliorations, se recommandent par leur bonne fabrication. — Articles de ménage en tous genres. — Dépôt, 140, rue Montmartre. — Fabrique de CHEVALIER fils (fondée en 1828), 232, place de la Bastille. (6278)

SPÉCIALITÉ DE MANTEAUX & CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC VOLCANISÉ (Semelles cuir.) PERRONCEL 296, rue St-Martin, anc. 228.—MAISON DE CONFIANCE. (6253)

CHOCOLAT DE LA Compagnie Coloniale FABRIQUE MODÈLE A PASSY (SEINE) La Compagnie Coloniale a été fondée dans le but de propager l'usage du Chocolat en introduisant dans la fabrication et le commerce de ce précieux aliment des réformes indispensables. Rien de plus commun en effet que le Chocolat mal préparé, rien de plus rare que le Chocolat exempt de toute falsification. Les Chocolats que fabrique la Compagnie sont composés sans exception de matières premières de choix; ils sont exempts de tout mélange, de toute addition de substances étrangères, et préparés avec des soins inusités jusqu'à ce jour. A PARIS, A L'ENTREPOT GÉNÉRAL, PLACE DES VICTOIRES, 2 BOULEVARD DES ITALIENS, 11; Et chez les principaux Commerçants de toutes les villes de France Les produits de la COMPAGNIE COLONIALE sont revêtus du cachet et de la signature ci-dessus. (6247)

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

Depuis le 1^{er} mars 1850.

ANNONCES AFFICHES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS.) D'UNE à QUATRE Annonces en un mois fr. 50 c. la ligne. De CINQ à NEUF — — — — — ou une seule Annonce au-dessus de 150 lign. » 40 — DIX ANNONCES et plus — — — — — ou une seule au-dessus de 250 lignes. » 30 —

ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE.) D'UNE à QUATRE Annonces en un mois fr. 80 c. la ligne. De CINQ à NEUF — — — — — ou une seule Annonce au-dessus de 150 lig. » 60 — DIX ANNONCES et plus — — — — — ou une seule au-dessus de 250 lignes. » 40 —

RÉCLAMES : 1 fr. 50 c. la ligne. — FAITS DIVERS : 2 fr. 50 c. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugemens, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

Enregistré à Paris, le 26 Décembre 1851, F.

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT.

Le maire du 4^e arrondissement,